

Arrêt

n° 244 926 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 en application de l'article 36/62 de la loi précitée

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. ZWART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa. Vous êtes né le 17.11.1998 à Brasschaat en Belgique. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'un baccalauréat obtenu en 2016 au Lycée français de Djibouti. Vous n'avez jamais exercé de profession à Djibouti. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique, vous résidiez à Quartier 7bis, n°41B, Djibouti ville,

avec vos grands-parents maternels, ainsi qu'avec quatre de vos oncles maternels. Votre mère réside à Addis Abeba en Ethiopie depuis 2013. Vous n'avez jamais connu votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO) à Djibouti depuis 2013. A ce titre, vous avez participé à plusieurs manifestations. Vous êtes devenu formellement membre du MJO en juin 2016, date à laquelle votre ami [S.] vous a fait rencontrer [C. S. D.], porte-parole du MJO. Ce dernier vous a alors délivré une carte de membre. A partir de ce moment, vous avez participé à diverses réunions et conférences organisées par le MJO.

Votre militantisme vous a valu plusieurs problèmes avec les autorités de votre pays. D'abord, le 18 novembre 2013, alors que vous participiez à une manifestation devant le Palais de Justice pour la libération de trois leaders de l'opposition djiboutienne, Abdourahman Bachir, Abdourahman Barkat God et Guirreh Meidal Guelleh, vous avez été arrêté par la police alors que vous tentiez de quitter les lieux de la manifestation. Vous avez été détenu avec dix autres manifestants au Commissariat central de Djibouti, pendant une semaine, au bout de laquelle les policiers vous ont relâchés collectivement. Lors de cette détention, vous n'avez pas subi d'interrogatoire.

Ensuite, en décembre 2015, vous avez été arrêté avec huit autres manifestants lors d'une manifestation que vous aviez organisée dans votre quartier pour dénoncer le massacre de Bulduqo, perpétré par les autorités djiboutiennes et ayant visé des membres de la communauté ethnique Yonis Moussa, dont vous faites partie. La police vous a interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez organisé cette manifestation et vous lui avez indiqué que c'était pour dénoncer le massacre de Bulduqo. Vous avez été détenu avec les autres manifestants au Commissariat central de Djibouti pendant une semaine. Vous et les autres manifestants avez ensuite été libérés collectivement après avoir chacun signé, sous la contrainte, un document indiquant qu'en cas de nouvelle arrestation, vous seriez incarcérés à prison de Gabode.

Enfin, mi-septembre 2016, alors que vous étiez sorti dîner avec trois amis qui vous avaient contacté afin que vous les aidiez à rejoindre le MJO et avec lesquels vous veniez d'organiser une réunion, la police s'est présentée à votre domicile où elle a été accueillie par votre grand-mère. Les policiers ont confisqué votre passeport ainsi que votre carte de membre du MJO. Votre grand-mère vous a prévenu par téléphone. Vous avez alors décidé de fuir Djibouti. Vous avez contacté par téléphone un ami qui résidait près du restaurant où avait eu lieu votre dîner et vous lui avez demandé de vous emmener à Ali Sabieh chez votre oncle maternel [A. M. D.], ce qu'il a fait. Votre oncle vous a hébergé jusqu'au 28 septembre 2016, date à laquelle il vous a aidé à quitter Djibouti pour l'Ethiopie en bus. Vous vous êtes rendu à Addis Abeba, où vous avez d'abord logé chez une amie de votre mère qui vous a hébergé jusque début novembre 2016. Votre mère est ensuite venue vous chercher et vous êtes allé loger chez elle jusqu'à ce qu'elle trouve un passeur qui vous permette de vous rendre en Europe. Le 31 mars 2017, vous avez quitté l'Ethiopie par avion pour Francfort en Allemagne, où vous êtes arrivé le lendemain matin. Votre passeur vous a ensuite fait monter dans un bus direction Bruxelles-Nord.

Vous êtes arrivé en Belgique le 03 avril 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : acte de naissance délivré par la commune de Brasschaat le 30.12.1998 ; acte de naissance délivré par l'Etat civil de Djibouti le 05.12.1999 ; copie conforme d'acte de naissance délivré par l'Etat civil de Djibouti le 06.10.2016 ; carte d'immatriculation belge de votre mère [M. D., S.] ; carnet d'enfant Kind & Gezin ; diplôme de baccalauréat ; relevé de note de baccalauréat ; attestation MJO-Europe datée du 28.02.2020 ; attestation d'intégration datée du 29.01.2020 ; attestation BON « Maatschappelijke Orientatie » ; certificat de néerlandais daté du 14.03.2019 ; deux photographies intitulées « 20 mai 2017 » ; une photographie USN TV-Kartileh, datée au 01.08.2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant

donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison de votre appartenance au MJO et de votre appartenance ethnique Yonis Moussa.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que votre appartenance au MJO, ni que votre appartenance ethnique Yonis Moussa, vous mettent face à un risque de persécution à Djibouti.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été, à Djibouti, membre du MJO et, partant, que vous ayez rencontré des problèmes en raison de cette appartenance. D'abord, le CGRA note que, bien que vous laissiez entendre faire partie du MJO depuis 2013 (Questionnaire CGRA, 12.04.2017, p.14 ; Entretien personne CGRA du 09.03.2020, p. 7), le militantisme que vous décrivez avoir pratiqué entre 2013 et juin 2016 est le fait d'un individu isolé et non d'un membre d'un mouvement d'opposition. Vous déclarez en effet avoir participé seul à des manifestations de quartier (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 12 ; p. 14) et avoir initié une manifestation de quartier à titre individuel en 2015 (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 15), sans avoir été en rapport avec aucun groupe de militants – « J'ai toujours marché pour moi », dites-vous (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 14). Par ailleurs, si vous semblez au courant de l'existence d'un groupe de militants MJO dans votre quartier (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 10), vous ne pouvez nommer aucun de ces militants et vous dites ne pas les connaître (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.14).

Vos explications quant à votre militantisme entre 2013 et juin 2016 dévoilent donc que vous n'avez entretenu aucune relation avec le MJO à cette période.

Ensuite, le CGRA constate une discordance importante entre vos déclarations concernant votre affiliation officielle au MJO en juin 2016 et les informations dont il dispose. De fait, vous indiquez être officiellement devenu membre du MJO en juin 2016, lors d'une rencontre avec [C. S. D.], porte-parole du MJO, au cours de laquelle ce dernier vous aurait remis une carte de membre. Or, selon nos informations, obtenues auprès de [C. S. D.] en personne, le MJO ne distribuait pas de cartes de membre, à Djibouti, à l'époque des faits que vous invoquez (COI Focus « Djibouti. Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO) », 9 janvier 2018 (mise à jour), p. 14).

Cette contradiction majeure entre vos propos et les informations de première main dont nous disposons concernant l'affiliation au MJO rend invraisemblable votre enrôlement au sein de ce mouvement d'opposition.

Par ailleurs, le CGRA note d'autres divergences entre les informations à sa disposition et vos déclarations concernant vos activités militantes au sein du MJO après votre affiliation en juin 2016. Primo, vous indiquez avoir participé entre juin et septembre 2016 à plusieurs réunions qui se tenaient au Quartier Général du MJO à Djibouti, situé en face de l'UNFD (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.8 ; p.10). Cet endroit, dites-vous, aurait été acheté par Mouyadine Yacin Mohamed (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.10), président du MJO. Or, d'une part, le MJO ne possédait pas de siège central, ni de siège propre, à l'époque que vous mentionnez. Il utilisait pour se réunir les sièges du MRD. D'autre part, ces sièges, recensés à Balbala et Boulaos par la trésorière du MJO en juin 2016 (COI Focus « Djibouti. Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO) », 9 janvier 2018 (mise à jour), p. 13), ne correspondent pas à vos déclarations qui situent un QG MJO en face de l'UNFD, c'est-à-dire à Arhiba, à la même période. Secundo, interrogé sur la façon dont le MJO opérait sur le terrain quand vous y êtes devenu officiellement membre, vous mentionnez diverses conférences organisées par Abdourahman Bachir, conférences que vous situez donc dans le cadre des activités du MJO (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 10). Or, Abdourahman Bachir est un cadre du MoDeL (Mouvement

pour la Démocratie et la Liberté) et non du MJO (COI Focus « Djibouti. L'Union pour le Salut National (USN) », 11 janvier 2017, pp.9-10 ; Communiqué de Presse ODDH, « Placement de Barkat, Bachir et Guirreh en mandat de dépôt à la prison centrale de Gabode », 27 février 2013).

Votre connaissance manifestement lacunaire et erronée de l'organisation du MJO sur le terrain à l'époque où vous affirmez y avoir été officiellement actif, discrédite davantage vos déclarations concernant votre implication au sein de ce mouvement.

En outre, le CGRA note deux contradictions importantes entre l'attestation du MJO-Europe, que vous déposez à l'appui de votre demande, et vos déclarations. Primo, cette attestation vous dépeint comme un militant actif du MJO à Djibouti depuis 2013, ayant mobilisé pour ce dernier des jeunes Djiboutiens. Cependant, comme indiqué cidessus, vos déclarations concernant votre militantisme à Djibouti font montre d'un individu participant isolément à des manifestations et organisant l'une d'elles à titre individuel, sans lien organique donc, avec un quelconque mouvement. Secundo, cette attestation vous dépeint, en date du 28.02.2020, comme « un militant actif et dynamique » au sein du MJO-Europe. Or, vous expliquez lors de votre entretien au CGRA, que vous êtes membre non-actif du MJO-Europe ; vous vous étonnez d'être dépeint comme membre actif dans cette attestation, dont vous ne semblez pas bien connaître le contenu (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.13) ; et vous indiquez avoir stoppé tout militantisme depuis mai 2017 pour vous consacrer à des choses plus importantes, à savoir votre famille (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.13 ; p.17), en particulier votre grand-mère que vous souhaitez aider matériellement (Entretien personnel CGRA 09.03.2020, p. 13).

Ces contradictions décrédibilisent le contenu de l'attestation du MJO-Europe que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, elles contribuent à rendre peu plausible un quelconque militantisme actif de votre part au sein de ce mouvement.

De plus, le CGRA constate la méconnaissance dont vous faites preuve concernant des moments charnières de l'évolution du MJO depuis juin 2016, date à laquelle vous dites vous y être formellement engagé. Ainsi, primo, interrogé sur la scission intervenue au sein du MJO à Djibouti en 2017, vous dites n'en pas connaître les raisons car à l'époque vous étiez en Ethiopie et pensiez à votre vie (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.13). Or, cette scission étant intervenue en février 2017 (COI Focus « Djibouti. Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO). 9 janvier 2017 (update), p. 8) et étant donné que vous témoignez avoir rencontré le président du MJO-Europe en mai 2017 et avoir à la même période participé à une réunion du MJO-Europe, on pourrait s'attendre à ce que vous ayez été mis au fait de cette scission et, partant, à ce que vous soyez en mesure de communiquer à ce propos, si la vie de ce mouvement avait véritablement un intérêt pour vous. Secundo, interrogé sur l'existence de deux MJOEurope et sur la différence entre ces derniers (COI Focus « Djibouti. Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO). 9 janvier 2017 (update), p. 8), vous dites n'en rien savoir (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 14). Ici encore, on pourrait s'attendre à ce qu'un militant soit au courant des tensions majeures ayant habité le mouvement auquel il dit appartenir, à l'époque où il dit y avoir été actif. Tertio, notons que vous nommez erronément « [L. S.] » (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 6 ; p.17), [L. M. H.], le coordinateur du MJO-Europe qui a subi le 6 novembre 2016, à Bruxelles, une agression très médiatisée (COI Focus « Djibouti. Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO). 9 janvier 2017 (update), p. 7). Cette erreur dénote encore une fois votre manque de connaissance, voire d'intérêt, vis-à-vis du mouvement auquel vous dites appartenir.

Au vu de ces contradictions et du manque de connaissance dont vous faites preuve à propos du MJO, votre appartenance au MJO à Djibouti et votre militantisme au sein de ce mouvement ne peuvent être établis.

Par conséquent, les événements de 2016 qui auraient précipité votre fuite de Djibouti ne peuvent être établis. En effet, c'est en raison de votre appartenance au MJO et de votre militantisme au sein de ce mouvement que vous dites avoir été recherché par la police et avoir décidé de fuir Djibouti en septembre 2016.

De surcroît, le CGRA observe deux fortes contradictions liées au récit que vous faites de la venue de la police à votre domicile à la mi-septembre 2016. Vous indiquez en effet que les policiers ont confisqué votre carte de membre du MJO, ainsi que votre passeport (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.6 ; p.8). Or, concernant la première, comme indiqué plus haut, son existence est contredite par les données de première main dont nous disposons ; et, concernant le second, vos déclarations sont contredites par vos propos antérieurs. En effet, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous

aviez, au moment de quitter Djibouti, une demande de visa étudiant en cours à l'ambassade de France de Djibouti et que vous ne savez pas si ce visa vous avait été octroyé (Déclaration OE concernant la procédure, 12.04.2017, p.9). Or, si vous aviez déposé un dossier de demande de visa à l'ambassade de France de Djibouti, votre passeport s'y trouvait nécessairement et il ne pouvait donc se trouver à votre domicile à la même période.

Ces contradictions discréditent davantage vos déclarations quant aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec les autorités de votre pays en septembre 2016.

Troisièmement, concernant la manifestation que vous dites avoir organisée dans votre quartier en décembre 2015 pour dénoncer le massacre de Bulduqo et l'arrestation subséquente dont vous faites état, force est de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit. D'abord, vous êtes dans l'incapacité d'indiquer précisément à quelle date a eu lieu le massacre de Bulduqo (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.11). Or, il s'agit là d'un événement marquant de l'histoire djiboutienne récente, commémoré chaque année par l'opposition djiboutienne, notamment à Bruxelles, et ces commémorations sont largement relayées sur les réseaux sociaux, notamment sur les pages Facebook « MJO-Europe » créées respectivement en 2013 (cf. pp.7-8/18 et p.1/1, cf. farde bleue) et en 2016 (cf. pp.9-10/15, farde bleue). Il s'agit en outre d'un événement qui, dites-vous, vous touchait particulièrement en raison de votre appartenance à la communauté Yonis Moussa, et pour lequel vous affirmez vous être fortement mobilisé en 2015, en organisant, seul et pour la première fois, une manifestation dans votre quartier. Il est donc invraisemblable que vous ne puissiez préciser la date de ce massacre.

Ensuite, vous êtes dans l'incapacité d'indiquer précisément à quelle date vous avez organisé la manifestation de quartier de décembre 2015 qui, selon vos dires, faisait suite à ce massacre, date à laquelle vous auriez également été arrêté. Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez vous souvenir de la date de l'unique manifestation que vous auriez organisée de votre propre chef et qui, de surcroît, vous aurait valu une arrestation, d'autant plus que vous vous montrez en mesure, en revanche, de fournir la date précise de la manifestation à laquelle vous vous êtes rendu en simple participant le 18 novembre 2013 (Questionnaire CGRA 12.04.2017, p.13 ; Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.7 ; p.13).

Par ailleurs, le CGRA note une divergence dans vos propos successifs. En effet, vous avez d'abord déclaré, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, avoir été arrêté une seconde fois en 2014 (Questionnaire CGRA, 12.04.2017, p.13). Ensuite, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez vouloir corriger cette date car, dites-vous, vous vous êtes trompé à l'Office des Etrangers (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.1 ; p.10 ; p.20). Vous ne fournissez pas d'explication supplémentaire. Or, il est invraisemblable, concernant l'unique manifestation que vous auriez organisée de votre propre chef et qui, de surcroît, vous aurait valu une arrestation, que vous vous trompiez à ce point sur la date de sa survenue, d'autant plus que vous vous montrez en mesure, en revanche, à la fois à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA, 12.04.2017, p. 13) et au CGRA (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.7 ; p.13), de fournir la date précise de la manifestation à laquelle vous vous êtes rendu en simple participant le 18 novembre 2013. Notons encore qu'à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir interrompu vos activités militantes entre septembre 2014 et juin 2016, en raison de vos études (Questionnaire CGRA, 12.04.2017, p.14), ce qui contredit également, donc discrédite davantage, vos déclarations selon lesquelles vous auriez organisé une manifestation en 2015.

Enfin, vous êtes dans l'incapacité de nommer le moindre compagnon de cellule parmi les neuf personnes qui auraient marché à vos côtés, en première ligne de cette manifestation de décembre 2015, avant d'être arrêtées et détenues avec vous pendant une semaine. Vous dites pourtant connaître ces codétenus car ils habitaient votre quartier et avoir conversé avec eux au cours de cette semaine de détention (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, pp.14-15). Le CGRA ne peut que noter l'inconsistance, l'invraisemblance et l'incohérence de vos propos.

La grande inconsistance, ainsi que l'invraisemblance et l'incohérence de vos propos concernant les faits survenus en 2015 que vous invoquez à l'appui de votre demande contribuent à discréditer votre récit.

Quatrièmement, concernant l'arrestation du 18 novembre 2013 dont vous faites état, le CGRA constate également que vos descriptions de vos conditions de détention sont peu consistantes, qu'elles sont par ailleurs stéréotypées et qu'elles manquent notablement de vécu. En effet, à aucun moment vous n'avez pu donner de détails spontanés quant à ce qui vous a marqué lors de cette détention d'une semaine, ni

quant à vos codétenus. En particulier, vous vous êtes montré dans l'incapacité de nommer le moindre codétenu ou d'évoquer les conversations qui se sont tenues entre les codétenus au cours de cette semaine de détention (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 7 ; pp.12-13). Vous dites avoir oublié tout cela (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 12), ce qui est invraisemblable dès lors qu'une première arrestation a un caractère marquant et inoubliable et que rien dans votre profil ou dans votre récit ne justifie une telle absence de souvenirs. Par ailleurs, la description que vous fournissez de vos conditions de détention est faite de propos stéréotypés évoquant la descente du camion un par un, la cellule sale, le manque de nourriture, le fait d'être pied nus (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, pp. 12-13) – propos dont certains se répètent à l'identique dans votre récit concernant votre arrestation de 2015 (*idem*, pp. 14-15).

Le CGRA constate en outre que votre activité sur Facebook en 2013 contredit vos déclarations concernant votre arrestation et votre mise en détention le 18 novembre 2013. Notons d'abord que vous déclarez avoir supprimé votre profil Facebook (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.3), mais que le CGRA a pourtant trouvé ce dernier actif et en ligne le 09.03.2020 – la dernière publication datant alors du 04.03.2020 (Profil Facebook du demandeur visionné par le CGRA le 09.03.2020, p.1/2, cf. farde bleue). Vous avez donc faussement déclaré l'inexistence de ce profil lors de votre entretien personnel au CGRA, ce qui constitue un élément supplémentaire de doute quant à la crédibilité que l'on peut accorder à vos propos. Ensuite, le CGRA observe sur ce profil une série de publications postées entre le 18 et le 24 novembre 2013. Or, il s'agit là des dates auxquelles vous affirmez avoir été en détention et il est invraisemblable que, dans ces conditions, vous ayez été en mesure de publier sur Facebook et que vous publiiez, à fortiori, des messages d'une grande insouciance, tels que « j'ai était dans 42 relation différente », « qualification de bleus pour Rio !!! », « le mec du petit journal sur canal + est un fou walah », « cap sur brésil », ou encore « ki va venir ce soir o kour putinc de 19h à 21h kasse tete », cette dernière publication étant d'ailleurs révélatrice d'une condition de liberté de mouvement plutôt que d'une condition de détention (Profil Facebook du demandeur visionné par le CGRA le 23.03.2020, pp. 2-3/9). A l'appui du fait que ce profil, au nom de « [K. K. B.] », est bien le vôtre, le CGRA observe que ce dernier présente une photo identique à celle de votre profil LinkedIn (cf. farde bleue) et une adresse, <https://www.facebook.com/kevinharbi.nasserabdi.3>, correspondant à votre nom (Profil Facebook du demandeur visionné par le CGRA le 09.03.2020, p.1/2, cf. farde bleue) ; qu'il indique la date correcte de votre anniversaire par le post du 17.11.2013 "c mn anniv !!!!!" (Profil Facebook du demandeur visionné par le CGRA le 23.03.2020, p.3/9, cf. farde bleue) ; et qu'il indique des études au Lycée français de Djibouti, ainsi que des origines djiboutiennes (Profil Facebook du demandeur visionné par le CGRA le 09.03.2020, p.1/2, cf. farde bleue), données qui correspondent à celles dont dispose le CGRA à votre égard.

En conséquence, les faits survenus en novembre 2013 que vous invoquez à l'appui de votre demande, apparaissent non plausibles et non crédibles.

Notons encore, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, qu'ils s'inscriraient dans le contexte des nombreuses manifestations liées à la crise post-électorale de 2013 qui, de notoriété publique, ont donné lieu à des arrestations et détentions de masse (COI Focus « Djibouti. L'union pour le Salut National (USN), 03 mars 2015 , pp. 16-18). Au vu de vos déclarations, à savoir que vous avez participé en individu isolé à cette manifestation du 18 novembre 2013 et que vous avez été arrêté, détenu puis relâché avec d'autres manifestants, sans être visé individuellement par les autorités de votre pays (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, pp. 12-13), cette arrestation et cette détention ne constitueraient donc pas, en tout état cause, un élément susceptible de justifier la crainte que les autorités djiboutiennes en auraient personnellement après vous.

Cinquièmement, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations quant au danger de persécution que vous encourriez en raison des liens que vous dites avoir avec le groupe ethnique Yonis Moussa, que vous qualifiez de « révolutionnaire » et d'anti-régime (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.10). A contrario de vos déclarations et sur base des informations dont il dispose, le CGRA note, primo, que les Yonis Moussa ne forment pas une communauté d'opposants politiques ; secundo, qu'il s'agit d'Issas ayant historiquement été en bons termes avec le gouvernement, lui-même majoritairement issa ; tertio, que les Yonis Moussa sont bien intégrés économiquement et politiquement à Djibouti ; et quarto, que, suite au massacre de Bulduqo du 21.12.2015, les tensions entre les Yonis Moussa et le gouvernement ont été réglées suivant une médiation traditionnelle (COI Focus « Djibouti. Evénements du 21 décembre 2015 », 13.12.2016, pp.17-18 ; p.20).

Par conséquent, les Yonis Moussa ne peuvent être considérés comme une communauté persécutée à Djibouti et, partant, l'appartenance à cette communauté que vous revendiquez ne vous place pas en situation d'être persécuté par le régime djiboutien.

Notons encore qu'au demeurant, la grande contradiction entre vos propos et les informations du CGRA concernant la situation des Yonis Moussa à Djibouti jette le doute sur votre appartenance à cette communauté. Ce doute est renforcé par le fait que, comme relevé précédemment, vous ne connaissez pas la date exacte du massacre de Bulduqo ayant visé des membres de cette communauté ; que votre profil Facebook n'indique aucune publication concernant ce massacre en 2015 (cf. supra) ; que vous ne faites état d'aucune participation à la commémoration de ce massacre depuis votre arrivée en Belgique alors qu'il s'agit là d'un événement important pour l'opposition djiboutienne à laquelle vous dites aussi appartenir (cf. supra) ; et que vous faites montre d'un total désintérêt envers la communauté Yonis Moussa établie en Belgique, que vous dites ne pas chercher à fréquenter, alors que vous fréquentez volontiers vos amis ou vos confrères djiboutiens (Entretien personnel CGRA 09.03.2020, p.11).

En conséquence, votre appartenance à la communauté Yonis Moussa apparaît elle-même peu plausible, ce qui constitue un élément supplémentaire de discrédit concernant votre récit.

Sixièmement, le CGRA relève que vous mentionnez deux membres de votre famille ayant rencontré des problèmes à Djibouti : votre mère, d'une part, ayant perdu son emploi, ayant été arrêtée et persécutée par les autorités djiboutiennes et ayant dû fuir le pays début 2013, en raison de son syndicalisme (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 5) ; votre oncle maternel, d'autre part, ancien substitut du procureur ayant été radié pour des raisons que vous ignorez (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p.9). Vous n'invoquez pas ces faits à l'appui de votre demande. Néanmoins, le CGRA se doit de noter que vous avez expliqué ne pas avoir été inquiété personnellement en raison des problèmes de votre mère (Entretien personnel CGRA du 09.03.2020, p. 17) et que vous ne mentionnez pas avoir été inquiété personnellement en raison de la radiation de votre oncle, dont vous ne connaissez d'ailleurs pas la cause.

Ces faits ne fondent donc pas une crainte de persécution à votre égard de la part du régime djiboutien.

Septièmement, le CGRA n'est pas convaincu que le militantisme dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique est de nature à vous valoir des représailles de vos autorités en cas de retour à Djibouti. En effet, il ressort de vos propres déclarations, déjà relevées plus haut, une très faible implication, par ailleurs ancienne, au sein du MJO-Europe (Entretien personnel CGRA 09.03.2020, p.13). Vous indiquez en effet avoir participé, en tout et pour tout à une réunion du MJO-Europe en mai 2017, à laquelle vous avez pris la parole pour vous présenter et cette prise de parole, dites-vous, n'a été ni enregistrée, ni médiatisée (Entretien personnel CGRA 09.03.2020, p.17). Il n'y donc aucune indication que cette activité ait eu quelque visibilité auprès des autorités djiboutiennes.

Dès lors, votre activité militante en Belgique ne fonde pas de crainte de persécution en cas de retour à Djibouti.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi vos actes et copie d'acte de naissance, ainsi que votre carnet d'enfant Kind & Gezin et la carte orange de votre mère [M. D., S.], attestent de votre identité, rien de plus. Le CGRA ne remet pas en cause votre identité.

Votre diplôme de baccalauréat et le relevé de note associé attestent que vous avez obtenu ce diplôme, rien de plus.

Vos attestations d'intégration, de « maatschappelijke orientatie » et d'apprentissage du néerlandais montrent que vous effectuez un parcours d'intégration en Belgique, rien de plus.

L'attestation du MJO-Europe datée du 27.02.2020, comme indiqué ci-dessus, ne peut être considérée crédible en raison des contradictions qu'elle oppose à vos propos.

La photographie d'USN TV montre un événement ayant eu lieu à Kartileh le 01.08.2014. Il est impossible de vous identifier sur cette photo.

La photographie vous représentant aux côtés de [L. M.], ancien porte-parole du MJO, montre que vous avez rencontré [L. M.], rien de plus.

L'autre photographie intitulée « 20 mai 2017 » montre une activité du MJO-Europe. Il est impossible de vous identifier sur cette photo.

Enfin, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 09/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 17/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante affirme qu'en cas de retour, « le requérant court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie de Corona Virus » (requête, page 4).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 13 décembre 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – DJIBOUTI. Evènements du 21 décembre 2015 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une convocation ainsi que d'un document d'identité (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son militantisme politique et des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi que le requérant ne parvient pas à convaincre de l'existence, dans son chef, d'un profil politique tel qu'il ferait naître une crainte de persécution. Ses connaissances très limitées du mouvement auquel il affirme avoir adhéré (dossier administratif, pièce 5, pages 6-8 ; 13 ; 14 ; 17), ses déclarations quant à son absence d'activité politique actuelle (dossier administratif, pièce 7, page 17), et les contradictions relevées entre les attestations qu'il dépose et ses propres déclarations (dossier administratif, pièce 18, document n°13 et pièce 7, pages 13 ; 17) suffisent à constater que son profil ne présente pas une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans son chef.

Le requérant ne démontre par ailleurs pas qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique. Il ne parvient ainsi pas à démontrer avec crédibilité son implication dans la manifestation de décembre 2015 sur le massacre de Bulduqo. Ses déclarations singulièrement lacunaires quant à la date du massacre ou celle de la manifestation empêchent de considérer qu'il y a été impliqué ainsi qu'il l'affirme (dossier administratif, pièce 7, pages 11 et 13). De surcroît, ses propos se sont révélés contradictoires puisque le requérant a d'une part déclaré n'avoir eu aucun problème avec ses autorités et avoir arrêté ses activités de 2014 à juin 2016 (dossier administratif, pièce 12, page 14) et, d'autre part, avoir participé à l'organisation de la manifestation de décembre 2015 (dossier administratif, pièce 7, pages 11 et 15). Il ne convainc pas davantage de la réalité de sa participation à la manifestation de 2013 et de sa détention subséquente. Comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, les propos du requérant à cet égard se révèlent inconsistants de sorte qu'ils n'étaient pas suffisamment ces éléments de son récit (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 12 et 13). De surcroît, les informations issues du profil *Facebook* du requérant contredisent son vécu carcéral, ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise (dossier administratif, pièce 19). Le requérant n'a fourni aucune explication pertinente à ce sujet, que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience du 18 novembre 2020, au cours de laquelle le président l'a confronté à ces éléments repris dans la décision entreprise.

Par ailleurs, le requérant ne convainc ni de son appartenance à la communauté Yonis Moussa ni d'une éventuelle crainte de persécution qui en résulterait. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, les méconnaissances du requérant au sujet de cette communauté et son manque d'intérêt à ce sujet ne permette pas de conclure à son appartenance à celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 10-11 et dossier de la procédure, pièce 6).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à contredire la décision entreprise.

La partie requérante ne développe en effet pas le moindre argument à propos des motifs de la décision entreprise relatifs à son récit d'asile.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies d'une convocation ainsi que d'un document d'identité, déposées au dossier de la procédure, ne permettent pas d'étayer à suffisance le récit du requérant. Ces documents, à les supposer authentiques, permettent tout au plus d'établir qu'un certain A. M. D. a été convoqué par la police en décembre 2015. Ils ne permettent ni d'étayer un lien, familial ou autre, entre A. M. D. et le requérant, ni d'établir que cette convocation d'A. M. D. présente un lien quelconque avec le récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la pandémie actuelle de coronavirus. Elle estime ainsi que « [c]ompte tenu de l'épidémie de Corona Virus qui sévit actuellement à Djibouti, Monsieur [N. A.] estime que le statut de protection subsidiaire doit lui être accordée parce qu'elle court un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison du risque élevé d'infection par le virus COVID-19, du manque de soins médicaux et le taux de mortalité élevée ». Indépendamment du fait que la pandémie en question est mondiale et non circonscrite au Djibouti, le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. En effet, ainsi que le Conseil d'État l'a très clairement rappelé, « [l]e risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé [...] en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait

pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020).

6.3. La partie requérante fait encore valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs étatiques ou non étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme (voir dans le même sens : CE, 17 mars 2015, ordonnance non admissible n° 11.153).

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

6.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS